



## Servitude apparente

-----  
Par jama

Bonjour,

L'article 689 du C.C. stipule que les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs. Dans le cas d'une servitude d'aqueduc par exemple cela implique-t-il de voir les 2 côtés de l'aqueduc, c'est-à-dire de pouvoir contrôler ce qui entre comme ce qui sort du tuyau ?

Je précise, je suis fonds servant et récipiendaire des eaux transportées.

Merci.

Cordialement